



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE DTF
DESAMANTAGE TERRITOIRE FRANCAIS, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE
DESAMANTAGE DU SITE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE SISE 15/17 BD PAUL DEROULEDE A
BEAULIEU SUR MER**

N° : **25 03 1 4**

DATE D’AFFICHAGE : **12 MARS 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5;
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-2 à R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l’administration ;
Vu l’instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l’arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l’arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les travaux de désamiantage à réaliser sur le site de l’ancienne école élémentaire sise 15 et 17 Bd Paul Déroulède à Beaulieu sur mer, par l’entreprise DTF Désamiantage Territoire Français, représentée par Mr Amine DAOUDI (Tel 04.91.48.39.53), sise 162, Bd Danielle Casanova Lot B1 13014 à MARSEILLE se dérouleront à compter du 17 mars 2025 pour une durée d’environ 1 mois.

Considérant le plan de retrait amiante en date du 21 janvier 2025, et le P.P.S.P.S en date du 11 février 2025, établis par l’entreprise DTF.

Considérant l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur au titre de ses compétences dévolues par l’article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l’hôtel de Ville 06364, NICE.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d’assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l’entreprise ou de la personne chargée de la réalisation, ainsi que la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l’opération susvisée, la Ste DTF, est autorisée à occuper le domaine public communal, Bd Eugène Gauthier et Bd Paul Déroulède sur le pourtour du site de l’ancienne école élémentaire sise 15 et 17, Bd Paul Déroulède et sera tenue de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, du 17 mars 2025 au 30 avril 2025, mentionnées dans les articles suivants.



ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation pourront être modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voies citées à l'article 1er du présent arrêté, de la manière suivante :

- Si nécessaire et ponctuellement, la capacité de circulation pourra être réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation par pilotage manuel léger sera instauré.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire ,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route,
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une dérogation de tonnage est autorisée dans la limite de 40 tonnes pour les véhicules de l'entreprise ou ceux de ses sous-traitants.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement pourra être interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur les stationnements situés en périphérie du chantier, et ce si nécessaire en permanence, 24 heures sur 24 h.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes : Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Certains secteurs de trottoirs Bd Marinoni, Bd Eugène Gauthier, Bd Paul Déroulède situés en périphérie du site ou parking situé en arrière du bâtiment Bd Déroulède pourront être interdits à la circulation piétonne. Une déviation sera alors instaurée sur les passages piétons situés en amont et en aval des zone coupées. La Ste GANIMOM s'assurera d'installer et de maintenir en bon état le balisage nécessaire.

ARTICLE 6 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 18 heures au plus tard.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié à la STE DTF.



ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- l'entreprise DTF,

ainsi qu'au Chef du service Est Littoral au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le **12 MARS 2025**

Le Maire
Roger ROUX



